



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

## ***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 79 du 4 octobre 2024**

TEXTE NOMINATIF

Texte 3

### **DÉCISION**

portant délégation de signature (état-major des armées).

Du 03 octobre 2024

## DÉCISION portant délégation de signature (état-major des armées).

Du 03 octobre 2024

NOR A R M E 2 4 0 1 7 2 8 S

Texte(s) abrogé(s) :

↳ [Décision du 19 septembre 2023 portant délégation de signature \(état-major des armées\).](#)

Référence de publication :

Le chef d'état-major des armées,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret N° 2013-367 du 29 avril 2013 modifié relatif aux règles d'utilisation, de navigabilité et d'immatriculation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile (JO n° 102 du 2 mai 2013, texte n° 29) ;

Vu le décret N° 2015-213 du 25 février 2015 modifié portant règlement du service de garnison (JO n° 49 du 27 février 2015, texte n° 16) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2012 modifié portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions d'habilitation à connaître des informations et supports couverts par le secret de la défense nationale (JO n° 82 du 5 avril 2012, texte n° 8) ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de dérogations aux exigences de navigabilité des aéronefs militaires utilisés dans le cadre d'une opération (JO n° 74 du 27 mars 2016, texte n° 22),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les personnes désignées dans la présente décision reçoivent délégation de signature du chef d'état-major des armées dans les conditions fixées ci-après.

**Art. 2.** Délégation est donnée à l'effet de signer les décisions d'habilitations au titre du I. de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 mars 2012 susvisé, à :

1°. Le colonel **Merlin d'Estreux de Beaugrenier** Antoine, officier de sécurité du chef d'état-major des armées, est désigné pour signer les décisions d'autorisation, ou d'agrément, aux informations Secret et Très Secret, Secret OTAN, Confidentiel OTAN ;

2°. En cas d'absence ou d'empêchement du colonel **Merlin d'Estreux de Beaugrenier** Antoine, le lieutenant **Rumeau** Pierre est désigné pour signer les décisions prévues au 1° ;

3°. En cas d'absence ou d'empêchement du colonel **Merlin d'Estreux de Beaugrenier** Antoine et du lieutenant **Rumeau** Pierre, le colonel **Vally** Christian est désigné pour signer les décisions prévues au 1°.

4°. En cas d'absence ou d'empêchement du colonel **Merlin d'Estreux de Beaugrenier** Antoine, du lieutenant **Rumeau** Pierre et du colonel **Vally** Christian, le lieutenant-colonel **Klein** Hervé est désigné pour signer les décisions prévues au 1°.

**Art. 3.** Délégation est donnée à l'effet de signer les décisions de délimitation des garnisons et la désignation des commandants d'armes, à :

1°. M. le général de corps d'armée **Mizon** Loïc, gouverneur militaire de Paris, officier général de zone de défense et de sécurité de Paris et commandant de zone terre Ile-de-France, pour les garnisons situées dans la zone de défense et de sécurité de Paris, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

2°. M. le général de corps d'armée **Steiger** Patrik, officier général de zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de zone terre Nord-Ouest, pour les garnisons situées dans la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'exclusion de l'aire géographique de la base de défense de Brest-Lorient et de la base de défense de Cherbourg ;

3°. M. Le général de corps d'armée **Meyer** Pierre, gouverneur militaire de Metz, officier général de zone de défense et de sécurité Est, commandant de zone terre Nord-Est et commandant des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne, pour les garnisons situées dans la zone de défense et de sécurité Est ;

4°. M. le général de corps aérien **Groën** Stéphane, général commandant territorial de l'armée de l'air et de l'espace, officier général de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, pour les garnisons situées dans la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, à compter du 16 septembre 2024 ;

5°. M. le général de corps d'armée **Mistral** Denis, gouverneur militaire de Lyon, officier général de zone de défense et de sécurité Sud-Est et commandant de zone terre Sud-Est, pour les garnisons situées dans la zone de défense de sécurité Sud-Est ;

6°. M. le général de division **Gardy** Bruno, gouverneur militaire de Lille, officier général de zone de défense et de sécurité Nord, pour les garnisons situées dans la zone de défense et de sécurité Nord ;

7°. M. le général de corps d'armée **Laval** Thierry, gouverneur militaire de Marseille, officier général de zone de défense et de sécurité Sud et commandant de la zone terre Sud, pour les garnisons situées dans la zone de défense et de sécurité Sud, à l'exclusion de l'aire géographique de la base de défense de Toulon ;

8°. M. le vice-amiral d'escadre **Quérat** Jean-François, commandant de la zone maritime Atlantique, commandant l'arrondissement maritime Atlantique, préfet maritime de l'Atlantique, pour les garnisons situées dans l'aire géographique de la base de défense de Brest-Lorient ;

9°. M. le vice-amiral d'escadre **Lucas** Christophe, commandant de la zone maritime Méditerranée, commandant de l'arrondissement maritime Méditerranée et préfet maritime de la Méditerranée, pour les garnisons situées dans l'aire géographique de la base de défense de Toulon ;

10°. M. le vice-amiral d'escadre **de Guibert** Benoît, commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord, commandant l'arrondissement maritime Manche-mer du Nord et préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, pour les garnisons situées dans l'aire géographique de la base de défense de Cherbourg ;

11°. M. le contre-amiral **Lambropoulos** Nicolas, commandant supérieur des forces armées aux Antilles, commandant de la zone maritime Antilles et commandant de la base de défense des Antilles ;

12°. M. le général de division aérienne **Le Bouil** Marc, commandant supérieur des forces armées en Guyane et commandant de la base de défense de Guyane ;

13°. M. le général de brigade **Latil** Yann, commandant supérieur des forces armées de la Nouvelle-Calédonie et commandant de la base de défense de la Nouvelle-Calédonie ;

14°. M. le contre-amiral **Pinget** Guillaume, commandant supérieur des forces armées de Polynésie française, commandant du centre d'expérimentations du Pacifique, commandant des zones maritimes océan Pacifique et Polynésie française et commandant de la base de défense de Polynésie française ;

15°. M. le général de brigade **Giraud** Jean-Marc, commandant supérieur des forces armées dans la zone Sud de l'océan Indien et commandant de la base de défense de La Réunion-Mayotte.

**Art. 4.** Délégation est donnée à l'effet de signer les documents conjoints de procédure dans le domaine des relations internationales militaires, dans la limite de leurs attributions, à :

#### **I. Pour l'état-major de l'armée de terre :**

1° M. le général d'armée **Schill** Pierre, chef d'état-major de l'armée de terre ;

2° M. le général de corps d'armée **Béchon** Jean-Christophe, major général de l'armée de terre ;

3° M. le général de brigade **Richou** Stéphane, officier général « relations internationales » de l'état-major de l'armée de terre.

#### **II. Pour l'état-major de la marine :**

1° M. l'amiral **Vaujour** Nicolas, chef d'état-major de la marine ;

2° M. le vice-amiral d'escadre **Polderman** François-Xavier, major général de la marine ;

3° M. le vice-amiral d'escadre **Janicot** Eric, directeur du personnel militaire de la marine ;

4° M. le contre-amiral **Hédé-Haüy** Benoît, officier général « performance et synthèse » ;

5° M. le capitaine de vaisseau **Paquet** Arnaud, chef du bureau « transformation, études et organisation ».

#### **III. Pour l'état-major de l'armée de l'air et de l'espace :**

1° M. le général d'armée aérienne **Bellanger** Jérôme, chef d'état-major de l'armée de l'air et de l'espace ;

2° M. le général de corps aérien **Moralès** Philippe, major général de l'armée de l'air et de l'espace ;

3° M. le général de division aérienne **Vaysse** Pierre-Stéphane, sous-chef d'état-major « activité » de l'état-major de l'armée de l'air et de l'espace ;

4° M. le général de brigade aérienne **Chambaz** Nicolas, officier général « relations internationales » de l'état-major de l'armée de l'air et de l'espace ;

5° M. le général de division aérienne **Adam** Philippe, commandant de l'espace ;

6° M. le contre-amiral **Merieult** Christophe, adjoint au commandant de l'espace.

**Art. 5.** Délégation est donnée à l'effet de signer les documents conjoints de procédure et les lettres d'intention relatifs aux conditions de réalisation des opérations, exercices, manœuvres ou échanges interarmées conduits avec leurs homologues étrangers des États de leur zone de responsabilité, à :

1°. M. le général de division **Ianni** Pascal, commandant le commandement pour l'Afrique ;

2°. M. le général de brigade aérienne **Thiébaud** Laurent, adjoint au commandant le commandement pour l'Afrique ;

3°. M. le contre-amiral **Lambropoulos** Nicolas, commandant supérieur des forces armées aux Antilles, commandant de la zone maritime Antilles et commandant de la base de défense des Antilles ;

4°. M. le général de division aérienne **Le Bouil** Marc, commandant supérieur des forces armées en Guyane et commandant de la base défense de Guyane ;

5°. M. le général de brigade **Latil** Yann, commandant supérieur des forces armées de la Nouvelle-Calédonie et commandant de la base de défense de la Nouvelle-Calédonie ;

6°. M. le contre-amiral **Pinget** Guillaume, commandant supérieur des forces armées de Polynésie française, commandant du centre d'expérimentations du pacifique, commandant des zones maritimes océan Pacifique et Polynésie française et commandant de la base de défense de Polynésie française ;

7°. M. le général de brigade **Giraud** Jean-Marc, commandant supérieur des forces armées dans la zone Sud de l'océan Indien et commandant de la base défense de La Réunion-Mayotte ;

8°. M. le général de brigade aérienne **Vallette** Sébastien, commandant des forces françaises stationnées à Djibouti et commandant de la base des forces françaises de Djibouti ;

9°. M. le contre-amiral **Lainé** Hugues, commandant des forces françaises stationnées aux Emirats arabes unis, commandant de la zone maritime océan Indien et commandant de la base des forces françaises des Emirats arabes unis ;

10°. M. le général de brigade **Despouys** Jean-Bruno, commandant des éléments français au Gabon et commandant de la base des éléments français au Gabon, dans la limite des activités conduites sur le territoire gabonais ;

11°. M. le colonel **Jacqmin Bertrand**, commandant le détachement de liaison interarmées Gabon, à compter de la cessation définitive des fonctions du général de brigade **Despouys** Jean-Bruno ;

12°. M. le général de brigade **Aunis** Yves, commandant des éléments français au Sénégal et commandant de la base des éléments français au Sénégal, dans la limite des activités conduites sur le territoire sénégalais ;

13°. M. le colonel **Rousseau** Thomas, commandant le détachement de liaison interarmées Sénégal, à compter de la cessation définitive des fonctions du général de brigade **Aunis** Yves ;

14°. M. le colonel **Yver** Bruno, commandant des éléments français en Côte d'Ivoire et commandant de la base des éléments français en Côte d'Ivoire, dans la limite des activités conduites sur le territoire ivoirien ;

15°. M. le colonel **Pomirol** Boris, commandant des éléments français au Tchad et commandant de la base des éléments français au Tchad, dans la limite des activités conduites sur le territoire tchadien.

**Art. 6.** Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes pour déroger aux exigences de navigabilité des aéronefs militaires dans le cadre des opérations relevant de leurs responsabilités, dans les conditions fixées au II. de l'article 10 du décret du 29 avril 2013 susvisé dès leur prise de fonctions, à :

1°. M. le général de corps aérien **Garreta** Thierry, sous-chef d'état-major « opérations » de l'état-major des armées ;

2°. M. le général de division **Geay de Montenon** Philippe, chef du centre de planification et de conduite des opérations de l'état-major des armées ;

3. M. le contre-amiral **de Chargères du Breuil** Stanislas, adjoint « engagements opérationnels/conduite » au chef du centre de planification et de conduite des opérations de l'état-major des armées ;

4°. M. le général de brigade aérienne **Morand** Patrice, adjoint « effets stratégiques-plans » au chef du centre de planification et de conduite des opérations de l'état-major des armées ;

5°. M. le général de brigade **Crepin** Thierry, adjoint « environnement des opérations » au chef du centre de planification et de conduite des opérations de l'état-major des armées ;

6°. M. le vice-amiral d'escadre **de Guibert** Benoit, commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord, commandant de l'arrondissement maritime Manche et mer du Nord et préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

7°. En cas d'absence ou d'empêchement du vice-amiral d'escadre **de Guibert** Benoit, la délégation prévue au 6° est consentie au capitaine de vaisseau **Pilfert** Yves-Pierre, adjoint au commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord ;

8°. Monsieur le vice-amiral d'escadre **Quérat** Jean-François, commandant de la zone maritime Atlantique, commandant de l'arrondissement maritime Atlantique et préfet maritime de l'Atlantique ;

9°. En cas d'absence ou d'empêchement du vice-amiral d'escadre **Quérat** Jean-François, la délégation prévue au 8° est consentie au contre-amiral **Bied-Charreton** Yann, adjoint au commandant de la zone maritime Atlantique ;

10°. M. le vice-amiral d'escadre **Lucas** Christophe, commandant de la zone maritime Méditerranée, commandant l'arrondissement maritime Méditerranée et préfet maritime de la Méditerranée ;

11°. En cas d'absence ou d'empêchement du vice-amiral d'escadre **Lucas** Christophe, la délégation prévue au 10° est consentie au contre-amiral **Grégoire** Vincent, adjoint au commandant de la zone maritime Méditerranée ;

12°. M. le général de corps aérien **Rataud** Laurent, commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes ;

13°. En cas d'absence ou d'empêchement du général de corps aérien **Rataud** Laurent, la délégation prévue au 12° est consentie au général de division aérienne **Buisson** Xavier, commandant en second de la défense aérienne et des opérations aériennes au commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes, à compter du 16 septembre 2024 ;

14°. M. le général de division **Ianni** Pascal, général commandant le commandement pour l'Afrique ;

15°. En cas d'absence ou d'empêchement du général de division **Ianni** Pascal, la délégation prévue au 14° est consentie au général de brigade aérienne **Thiébaud** Laurent, adjoint au commandant du commandement pour l'Afrique ;

16°. M. le contre-amiral **Lambropoulos** Nicolas, commandant supérieur des forces armées aux Antilles, commandant de la zone maritime Antilles et commandant de la base de défense des Antilles ;

17°. En cas d'absence ou d'empêchement du contre-amiral **Lambropoulos** Nicolas, la délégation prévue au 16° est consentie au colonel **Schoonman** Jean-François, adjoint au commandant supérieur des forces armées aux Antilles et commandant de la zone maritime Antilles ;

18°. M. le général de division aérienne **Le Bouil** Marc, commandant supérieur des forces armées en Guyane et commandant de la base de défense de Guyane ;

19°. En cas d'absence ou d'empêchement du général de division aérienne **Le Bouil** Marc, la délégation prévue au 18° est consentie au capitaine de vaisseau **Jubelin** Pierre, adjoint au commandant supérieur des forces armées en Guyane ;

20°. M. le général de brigade **Latil** Yann, commandant supérieur des forces armées de la Nouvelle-Calédonie et commandant de la base de défense de Nouvelle-Calédonie ;

21°. En cas d'absence ou d'empêchement du général de brigade **Latil** Yann, la délégation prévue au 20° est consentie au capitaine de vaisseau **Barré Nicolas**, adjoint au commandant supérieur des forces armées de la Nouvelle-Calédonie ;

22°. M. le contre-amiral **Pinget** Guillaume, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française, commandant du centre d'expérimentations du Pacifique, commandant des zones maritimes océan Pacifique et Polynésie française et commandant de la base de défense de Polynésie française ;

23°. En cas d'absence ou d'empêchement du contre-amiral **Pinget** Guillaume, la délégation prévue au 22° est consentie au colonel **Dubois** Marc, adjoint au commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française de la zone maritime océan Pacifique ;

24°. M. le général de brigade **Giraud** Jean-Marc, commandant supérieur des forces armées dans la zone Sud de l'océan Indien et commandant de la base de défense de La Réunion-Mayotte ;

25°. En cas d'absence ou d'empêchement du général de brigade **Giraud** Jean-Marc, la délégation prévue au 24° est consentie au capitaine de vaisseau **de Cervail** Cyrille, adjoint au commandant supérieur des forces armées dans la zone Sud de l'océan Indien ;

26°. M. le contre-amiral **Lainé** Hugues, commandant des forces françaises stationnées aux Émirats arabes unis et commandant la zone maritime océan Indien ;

27°. En cas d'absence ou d'empêchement du contre-amiral **Lainé** Hugues, la délégation prévue au 26° est consentie au colonel **Leprêtre** Cyril, adjoint au commandant des forces françaises stationnées aux Émirats arabes unis et commandant la zone maritime océan Indien ;

28°. M. le général de brigade aérienne **Vallette** Sébastien, commandant des forces françaises stationnées à Djibouti et commandant de la base des forces françaises de Djibouti ;

29°. En cas d'empêchement du général de brigade aérienne **Vallette** Sébastien, la délégation prévue au 28° est consentie au capitaine de vaisseau **Waroux** François-Xavier, adjoint au commandant des forces françaises stationnées à Djibouti ;

30°. M. le général de brigade **Despouys** Jean-Bruno commandant des éléments français au Gabon et commandant de la base des éléments français au Gabon ;

31°. En cas d'absence ou d'empêchement du général de brigade **Despouys** Jean-Bruno ou à compter de la cessation définitive de ses fonctions, la délégation prévue au 30° est consentie au colonel **Morisseau Florian**, commandant le détachement de liaison interarmées Gabon ;

32°. M. le général de brigade **Aunis** Yves, commandant des éléments français au Sénégal et commandant de la base des éléments français au Sénégal ;

33°. En cas d'absence ou d'empêchement du général de brigade **Aunis** Yves ou à compter de la cessation définitive de ses fonctions, la délégation prévue au 32° est consentie au colonel **Rousseau** Thomas, commandant le détachement de liaison interarmées Sénégal ;

34°. M. le colonel **Yver** Bruno, commandant des éléments français en Côte d'Ivoire et commandant de la base des éléments français en Côte d'Ivoire ;

35°. En cas d'absence ou d'empêchement du colonel **Yver** Bruno, la délégation prévue au 34° est consentie au colonel **Le Goaer** Vincent, adjoint au commandant des éléments français en Côte d'Ivoire ;

36°. M. le colonel **Pomirol** Boris, commandant des éléments français au Tchad ;

37°. M. le général de brigade aérienne **Célo Olivier**, Senior National Representative opératif dans le cadre de l'opération Chammal.

**Art. 7.** La décision du 19 septembre 2023 portant délégation de signature (état-major des armées) est abrogée.

**Art. 8.** La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

*Le général d'armée,  
chef d'état-major des armées,*

Thierry BURKHARD.